

péreur de toutes les Russies ; et l'Honorable Charles Guillaume Stewart, Chevalier de Son Très Honorable Ordre du Bain, Membre de Son Parlement, Lieutenant-Général dans Ses Armées, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse ; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Monsieur Charles Maurice de Talleyrand Perigord, Prince de Bénévent, Grand Aigle de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, Grande Croix de l'Ordre de Leopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de St. André de Russie, et Son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères ; lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et Ses Alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Les Hautes Parties Contractantes apporteront tous Leurs soins à maintenir, non seulement entr'Elles, mais encore, autant qu'il depend d'Elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ARTICLE II.

Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'Elles existaient à l'époque du 1er. Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

ARTICLE